

MÉMOIRE

Présenté par



Syndicat
des Producteurs
de Bois de l'Estrie

Remis au Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

M. Thomas J. Mulcair

Dans le cadre de la consultation publique sur le
projet de *Plan de développement durable du Québec*

*Présenté à Sherbrooke
Le 18 avril 2005*

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE (SPBE)	3
L'INTÉRÊT DU SYNDICAT ENVERS LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	4
OPINIONS, PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS	5
LA GESTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
LE FONDS VERT	6
LE CADRE RÉGLEMENTAIRE MUNICIPAL ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	7

FIGURES

LA CARTE DU TERRITOIRE	4
------------------------------	---

Remerciements

Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tient à remercier le Gouvernement du Québec ainsi que le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de nous donner l'opportunité d'énoncer notre point de vue quant au Plan de développement durable du Québec. Le présent mémoire portera principalement sur des questions forestières.

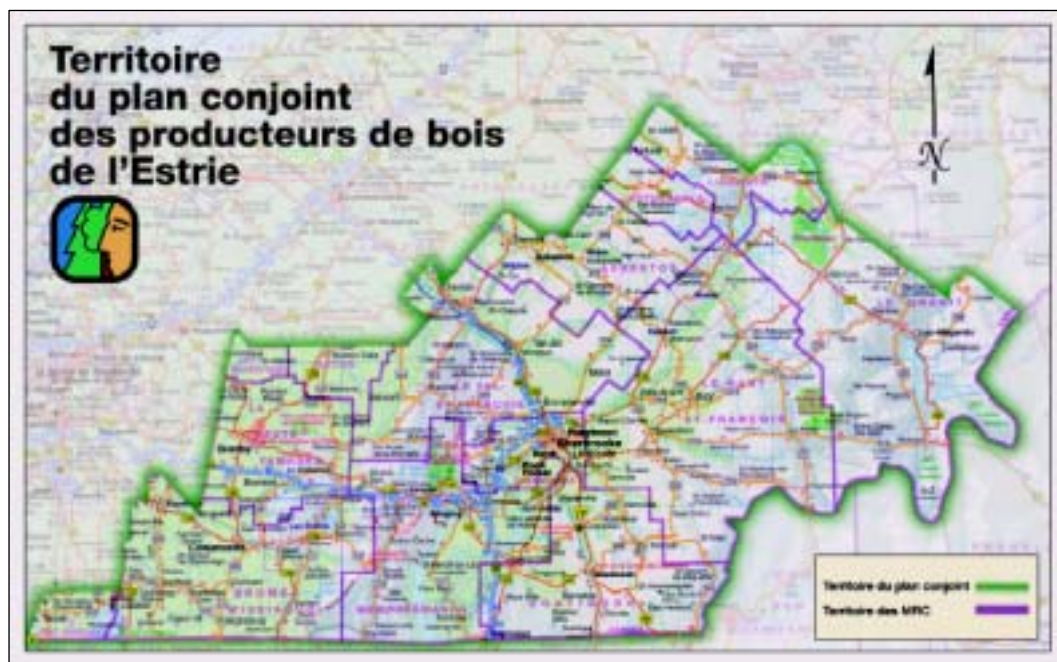
Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (SPBE)

Le Syndicat est constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de dix propriétaires forestiers membres du Syndicat, élus en assemblée. Il est le gestionnaire du plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie.

Le plan conjoint relève de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*. Il s'apparente à une entente entre producteurs qui leur permet de fixer les conditions de production et de mise en marché d'un produit, en provenance du territoire visé par le plan, destiné à une fin spécifique ou à un acheteur déterminé.

Les préoccupations du Syndicat sont fort diverses de par la nature des dossiers : sylviculture, aménagement, politiques forestières, lois et règlements, **certification forestière, durabilité de la ressource**, formation, etc. Son rôle déborde donc l'unique gestion du plan conjoint.

Le Syndicat regroupe 10 700 propriétaires de boisés dans les régions administratives de l'Estrie, Montérégie, Centre-du-Québec et Chaudière-Appalaches. On retrouve 14 MRC ou partie de MRC sur le territoire du plan conjoint sur lequel nous dénombrons plus de 150 municipalités. Son territoire couvre 12 400 km² dont 70% est composé de terrains forestiers productifs. Les forêts de l'Estrie sont à 94% de tenure privée. La superficie forestière appartenant aux grands propriétaires (+800 ha) totalise 1 250 km² soit l'équivalent de 10% du territoire du plan conjoint.



LA CARTE DU TERRITOIRE

L'intérêt du Syndicat envers le développement durable

Le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est directement concerné par le développement durable sur son territoire. Le producteur forestier a un impact significatif sur la durabilité du développement de par son travail en contact avec l'environnement, les répercussions de ses activités sur le voisinage ainsi que son apport à l'économie locale et régionale.

Depuis sa fondation en 1962, le Syndicat a continuellement travaillé à améliorer les conditions de production et de mise en marché des producteurs estriens. La mise en place du plan conjoint en 1965 est le premier jalon posé vers le développement durable. Cet outil allait permettre aux producteurs de bois de l'Estrie d'améliorer les dimensions économiques et sociales de leur sphère d'activité en rationalisant le prix obtenu pour leurs produits afin d'améliorer leurs bien-être.

Le programme d'aménagement des forêts privées a débuté en 1973 en Estrie. Le Syndicat a mis en place les cinq groupements forestiers et assuré le travail de l'équipe technique jusqu'en 1986. Depuis 1995, avec le Sommet sur la forêt privée, le Syndicat est un partenaire actif des quatre Agences de mise en valeur sur son territoire et siège au conseil d'administration de deux d'entre elles.

Afin de mieux s'assurer du respect de la possibilité forestière, le Syndicat analyse annuellement les statistiques de la production de bois livré aux scieries. Le Syndicat soustrait la production de sciage à la possibilité forestière afin de déterminer les volumes disponibles pour les contrats de bois à pâtes. Par la suite, le suivi de ces volumes contractés est assuré par l'émission de contingents aux producteurs.

Le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, publié en 1994 et réédité deux fois depuis, informe et supporte les producteurs forestiers dans la prise en compte de l'ensemble des ressources de leur propriété.

C'est en 1997 que le Syndicat a adopté sa politique forestière qui adhère aux principes directeurs de l'aménagement forestier durable. Cette politique s'avère être un jalon important vers la certification forestière de propriétés forestières privées.

La confection par le Syndicat, en 1998, du Plan de protection et de mise en valeur de l'Estrie pour l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie, démontre notre volonté de concerter les actions de l'ensemble des partenaires pour la durabilité du développement forestier estrien.

Toujours dans un processus d'amélioration continue, le Syndicat a amorcé en 2004, un projet d'envergure qui aboutira à la certification de propriétés forestières privées dans la région de l'Estrie. Ce projet a pour objectif d'étudier les différentes possibilités d'applicabilité d'un système d'aménagement forestier durable par le Syndicat et les propriétaires de boisés privés sur son territoire.

Donc, le développement durable aura toujours été au cœur des décisions prises par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie.

Opinions, préoccupations et recommandations

La gestion du développement durable

Il est intéressant de constater la volonté du Gouvernement du Québec de tenir compte de la durabilité du développement. Le développement durable impliquant un équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique, le Syndicat croit qu'il n'est pas cohérent qu'un seul Ministère en soit responsable. La gestion d'un développement durable doit être faite de manière intégrée, tout comme la considération des trois dimensions mises en cause. Nous croyons qu'il serait plus opportun que la responsabilité de la gestion du *Plan de développement durable du Québec* relève d'un comité interministériel. Les ministères que nous croyons concernés sont : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Affaires municipales et des Régions, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministère des Transports ainsi que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Recommandation # 1 : Le Syndicat recommande que la responsabilité du développement durable du Québec relève d'un comité interministériel composé des ministres concernés par la question du développement durable.

Le Fonds vert

Son vocable

Selon le Syndicat, le vocable de ce fonds n'est pas approprié à la mission qu'on lui attribue. Le nom donné à ce fonds fait davantage référence à la dimension environnementale du développement durable. Le nom de «Fonds du développement durable» nous apparaît plus pertinent.

Recommandation # 2 : Le Syndicat recommande que le nom du Fonds vert soit remplacé par Fonds du développement durable.

Sa mission

Tel que suggéré par le document de consultation, «Il permettra [...] octroyer une aide financière à des organismes sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'à des municipalités.»

Selon le Syndicat, ce Fonds devrait être en mesure de financer les démarches favorisant le développement durable dans son ensemble, et non seulement celles du domaine de l'environnement.

Recommandation # 3 : Le Syndicat recommande que les organismes sans buts lucratifs qui réalisent des initiatives en développement durable puissent être admissibles à des contributions du Fonds.

Le Syndicat tient à souligner qu'au Québec, 17 organismes régionaux sont responsables de la protection et de la mise en valeur de la forêt privée : ce sont les Agences de mise en valeur. En Estrie, l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie administre depuis 1996 le Régime de protection et de mise en valeur des forêts privées. À cette fin, elle a produit un Plan de Protection et de mise en valeur assorti d'un scénario sylvicole qui devrait, en principe, orienter les actions des producteurs forestiers en sylviculture. Or, cette structure est largement sous-financée et n'arrive donc pas à réaliser pleinement le mandat qui lui est dévolue par la *Loi sur les forêts*. Il serait donc stratégique, de la part du Gouvernement du Québec, d'investir par le biais du *Fonds de développement durable* dans ces structures. Elles ne sont pas exclusivement dédiées au domaine de l'environnement, elles intègrent les trois dimensions du développement durable.

Le cadre réglementaire municipal et le développement durable

À l'article 113 paragraphe 12.1, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule que le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement pouvant «régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée [...]». Bien que nous souscrivions totalement à un tel énoncé, nous soutenons que la LAU doit prévoir des balises afin d'autoriser une sylviculture réalisée dans le respect des principes de l'aménagement forestier durable. Si tel n'est pas le cas, nous assisterons à la multiplication de règlements tout à fait inappropriés et incompatibles avec une sylviculture efficace et respectueuse dudit aménagement forestier durable. Comme on peut le constater dans les dispositions du règlement régissant les coupes forestières de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton, l'article 4.18.9 stipule que «la machinerie forestière permise ne doit pas créer de pression maximale en charge au sol supérieure à 40 kPa.». De plus, l'article 4.18.13 du même règlement stipule : «Le martelage obligatoire des arbres à la souche et au DHP est obligatoire pour tout abattage d'arbres.». La mise en application du règlement nous laisse croire que tout procédé de récolte forestière excédant 40 kPa en forêt est nuisible à cette dernière. À titre d'exemple, un producteur qui aurait, pour débusquer son bois, un cheval de trait de 2 000 lbs ayant des sabots de 64 pouces carrés de surface contreviendrait au règlement. En effet, un cheval de ce poids exerce à chaque patte, une pression au sol de 54 kPa, c'est un excédant de 35% à la réglementation avant même que l'animal ne soit en traction.

Selon le Syndicat, cette façon de concevoir la protection du couvert forestier défavorise totalement la dimension économique des travaux en forêt. Elle brime directement le droit de produire des propriétaires forestiers de la municipalité citée en exemple. On en vient à conclure que pour certaines personnes, couper un arbre est un acte suspect, voire répréhensible. Nous pensons, quant à nous, que ce sont les forêts qu'il faut protéger, et non les arbres qui mourront, de toute façon, les uns après les autres.

Recommandation # 4 : Le Syndicat recommande que le Ministre des Affaires municipales et des Régions amende l'article 113 paragraphe 12.1, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour y inclure des balises afin de permettre une sylviculture réalisée dans le respect des principes de l'aménagement forestier durable.

En terminant, à quand une politique forestière de la forêt privée qui fixerait le cadre et les conditions pour l'exercice de la profession de sylviculteur qui considérerait la mise en place d'une fiscalité forestière adaptée, la prise en compte du droit de produire, une aide à la mise en valeur..., etc. Il y a là suffisamment de matière à une éventuelle consultation.